

MAIRIE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS-DE-SEINE)

TEL : 01 41 87 22 21

FAX : 01 41 87 22 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

SERVICES TECHNIQUES

AB/SB /A
ST- 09/115

OBJET : Arrêté fixant les obligations des riverains de la Ville à élaguer les arbres, arbustes, haies, branches et racines.

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts-de-Seine ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure de l'ensemble des voies de la Ville risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise du domaine public aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'élagage de la végétation ainsi que l'abattage d'arbres, de branche d'arbres, morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

Sur proposition des Services Techniques de la Ville de Bourg-la-Reine ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter de la publication du présent arrêté, il est réglementé ce qui suit :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol de l'ensemble des voies de la Ville, y compris les places et les parcs publics de stationnement, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication installés sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 3 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer la végétation concernée sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, les opérations d'élagage prévues à l'article 1 peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de Police d'Antony, Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

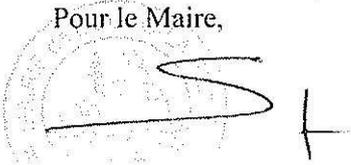
ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire d'Antony, 50 avenue Gallieni 92160 ANTONY ;
- Monsieur l'Officier du Ministère Public, 50 avenue Gallieni 92160 ANTONY ;
- Commissariat de secteur, 7 place Condorcet 92340 BOURG-LA-REINE ;
- Les agents de la Police Municipale de BOURG-LA-REINE ;
- Le Secrétariat Général, pour affichage.

Fait à BOURG-LA-REINE, le 22 septembre 2009

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,

Le Maire,
Jean-Noël CHEVREAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S T', is written over a faint circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

Claude GRAVIER
Maire Adjoint délégué aux Travaux
et aux Nouvelles Technologies